

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

ATTENDU les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU QUE le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du présent règlement a été dûment donné par le conseiller M. Réjean Fournier lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Ghyslain Maheu, appuyé par le conseiller M. Réjean Fournier,

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation immobilière est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la Loi prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 – Montant du droit supplétif

Le droit supplétif est de 200\$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 4 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1)*, et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (paragraphe a.2 de l'article 17 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*);
- lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$, paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de la Loi;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Entrée en vigueur :

Patrick Bousez
Maire

Natasha Pagé
Directrice générale

Avis de motion : 15 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement : 15 octobre
Adoption du Règlement : 11 novembre 2024
Avis de promulgation : 13 novembre 2024
Entrée en vigueur : 13 novembre 2024